

---

# FICHE

## VEHICULES-BOUTIQUES

---



En application de l'Arrêté Ministériel du 21 août 2002 (JO du 24 août 2002) modifiant **l'Arrêté du 20 juillet 1998** *relatif au transport des aliments*, les points de vente automobiles sont désormais exemptés de l'obligation de détention de certificat sanitaire. En conséquence, les véhicules ne sont plus astreints à la visite d'agrément jusqu'alors obligatoire.

Toutefois ces activités ambulantes de vente et préparations d'aliments demeurent soumises au respect de certaines dispositions établies par **l'Arrêté du 9 mai 1995** modifié, *relatif à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur*, notamment :

- Déclaration obligatoire d'activité donnant lieu à un récépissé
- Conformité de l'aménagement et des équipements
- Respect des températures réglementaires des aliments
- Réalisation d'un stage de formation à l'hygiène alimentaire
- Mise en place d'un protocole de nettoyage et désinfection du véhicule et de ses équipements

Ces engins seront contrôlés en situation d'activité au même titre que les points de vente fixes, afin de s'assurer du respect des exigences réglementaires.